



Arrêt

n° 138 392 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prises le 14 mars 2013 et délivrés le 03 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1991.

1.2. Le 19 mars 2003, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 juillet 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante, sous forme d'une annexe 13.

1.4. Le 2 septembre 2004, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante du 19 mars 2003.

1.5. Le 28 novembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée le 12 janvier 2012, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 89 255.

1.7. Le 19 décembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2013, et constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 1991, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9.3 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 en 2003 et le 11.12.2009, qui se sont soldées respectivement par une décision d'irrecevabilité le 02.09.2004 et par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 02.01.2012 qu'il a signé le 12.01.2012 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 1991 ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de témoignages de connaissances et d'une attestation de l'ASBL [F.T.F.R.]. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Aussi, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attache affective, sociale, familiale ou culturelle dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 47 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, Monsieur Appiah déclare qu'il n'a pas commis d'infraction depuis son arrivée en Belgique et qu'il n'a ainsi pas violé l'ordre public. Cependant, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .»

1.9. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la partie requérante le 3 avril 2013. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.01.2012 et se trouve donc toujours de manière illégale sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des art.9bis et 62.1 (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 (sic) et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administratives est tenue des statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle soutient, en substance, que ni son lieu de résidence ni son identité, ne sont contestés par la première décision attaquée, que « *la longue période depuis laquelle [elle] est en Belgique peut être un élément à prendre en considération pour évaluer l'impossibilité (...) de s'insérer dans la société au Ghana après une aussi longue absence et surtout à cause de l'absence de liens affectifs et sociaux là-bas* », que « *la partie [défenderesse] ne conteste pas qu'[elle] se trouve sur le territoire de la Belgique depuis l'année 2003* », qu' « *elle n'explique pas en quoi un aussi long séjour ne suffit pas à constituer les circonstances exceptionnelles* », que « *[la] loi [du 15 décembre 1980] ne détermine pas de définition de circonstances exceptionnelles ou de listes de [celles-ci]* », que « *[la partie défenderesse] s'est contentée d'émettre un jugement de valeur au sujet des circonstances exceptionnels prétendues* », et qu' « *un jugement de valeur n'est pas une motivation adéquate de la décision attaquée, ce qui équivaut à l'absence de motivation adéquate* ». Elle indique également que « *la partie [défenderesse] a manqué à son devoir de soin en ne signalant pas (...) que certains éléments selon elle manquaient au dossier pour fonder son appréciation des faits pointés dans la demande* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe général de bonne administration ou relèveraient d'un excès de pouvoir ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de la commission d'un tel excès.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration sur le territoire, de l'absence d'attaches dans son pays d'origine et du fait qu'il n'a pas commis d'infractions en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « *manqué à son devoir de soin en ne signalant pas au requérant que certains éléments selon elle manquaient au dossier* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. La simple allégation de l'absence d'« indications adéquates », non autrement explicitée, concernant cet acte ne saurait, à l'évidence, inverser ce constat.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------